

**Avenant n° 1 à la convention
pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une
obligation de transmission au représentant de l'État Extension du périmètre des actes**

EXTENSION DU PERIMETRE DES ACTES

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité du 6 Janvier 2009 signée entre :

- 1) la Préfecture des Bouches du Rhône représentée par le préfet, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».
- 2) et la commune de Bouc Bel Air, représentée par son maire, Richard MALLIÉ, agissant en vertu de la délibération n°24 .04.18 du 30 Septembre 2024, ci-après désignée : la « collectivité ».

Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet de prendre en compte l'extension du périmètre des actes de la « collectivité » transmis par voie électronique au « représentant de l'État » dans le département.

Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1^{er}

L'article 3.2.4 de la convention susvisée est modifié comme suit :

« ARTICLE 3.2.4 – Type d'actes transmis par voie électronique

« La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

« La double transmission d'un acte est interdite.

« Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État. »

Article 2

À la suite de l'article 3.2.4 de la convention susvisée, il est inséré l'article suivant :

« ARTICLE 3.2.4.1 – Nature des actes complémentaires transmis par voie électronique

« La collectivité s'engage à transmettre également au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales, et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État. »

Article 3

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Avenant n° 1 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État Extension du périmètre des actes

Article 4

Le présent avenant prend effet à compter de la signature des deux parties.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 013-211300157-20240930-24_04_18-DE



Fait à Bouc Bel Air, le .03.10.2024.
En deux exemplaires originaux.

Pour la Préfecture des Bouches-du-Rhône
Le Sous-Préfet

Pour la commune de Bouc Bel Air
Richard MALLIÉ, Maire

A handwritten signature in blue ink, followed by an official circular stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE BOUC-BEL-AIR' and '(Bouches-du-Rhône)' around a central emblem of a running horse.